



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_028 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS : BASE D'ADRESSES LOCALES

Le Maire expose au conseil municipal que la création des voies et des adresses de référence est du ressort des communes.

Cette démarche a pour but la normalisation des adresses nationales, particulièrement approximative dans les petites communes.

Une base d'adresses locales, qui regroupe toutes les adresses de la commune, doit être créée et publiée et éditée dans la Base Adresse Nationale.

Pour ce faire, un recensement de la toponymie locale en langue corse, des lieux-dits et des quartiers doit être effectué et renseigné dans un fichier contenant toutes les adresses géolocalisées avec le nom de voies et le numéro des habitations.

Ce document vise à garantir une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Les systèmes d'information nationaux ainsi que les services de secours sont connectés à la Base Adresse Nationale.

Les entreprises chargées du déploiement de la fibre optique utilisent également cet outil pour localiser de façon précise les demandes de branchement.

La BAL constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la loi (Loi pour une République Numérique).

Une fois ce travail de recensement toponymique réalisé, accompagné d'un fichier classant par voie les habitations et leur assignant un numéro et un point GPS exclusif, une production de plaques respectant la toponymie locale sera commandée. Celles-ci seront apposées sur les lieux appropriés afin de permettre de maintenir leur usage et leur sauvegarde dans la mémoire collective.

Pour réaliser l'état des lieux de l'adressage de la commune, l'étude toponymique et la création de la Base d'Adresse Locale avec les données GPS aux normes BAL 1.2, la SARL PICHJULELLU a proposé un devis d'un montant de 2 700,00 € HT.

Pour la réalisation de plaques respectant notre toponymie locale en langue corse et notre future nouvelle Base d'Adresse Locale, la société CERAMICA DI PIGNA a proposé un devis d'un montant de 7 200,00 € HT.
Soit un montant total H.T. de 9 900,00 €

En conséquence, le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'aide financière du Comité de Massif et propose le plan de financement suivant :

- Comité de Massif 80% soit 7 920,00 €
- Commune 20% soit 1 980,00 €

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de réalisation de la Base d'Adresse Locale de la commune, adopte le plan de financement susvisé et charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_029 - Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_030 - Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_031 - Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_032 - Objet : CHANGEMENT ADRESSE SIEEP-HC

Le Maire fait part au Conseil que lors de son Assemblée Générale du 23 juillet dernier, le comité syndical du SIEEP-HC a approuvé le changement de siège social de l'établissement, désormais sis à l'adresse suivante : C5 Stadium, ZAE Erbajolo- 20600 BASTIA.

Les locaux de la Villa Alba, vétustes et sans stationnement, ne répondaient plus à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la sécurité et pour lesquels 90 000 euros de travaux étaient nécessaires.

En application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, lequel énonce « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée », le conseil municipal doit se prononcer sur ce changement d'adresse.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé du maire et délibéré, décide à l'unanimité de valider le changement d'adresse du SIEEP.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_033 - Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE : ADJONCTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE

- Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

- Vu la délibération N° 2021_03_0008 du conseil communautaire en date du 27 juillet 2021 relative à l'adjonction d'une compétence facultative aux statuts de la communauté de communes afin de lui permettre d'intervenir dans le domaine suivant :

Signalétique : - Bornes numériques,

- Réhabilitation des aires de repos avec panneaux d'information situées sur les communes de : Brando (Lavasina) ; Rogliano (Macinaggio – capitainerie) ; Morsiglia (Stanti) ; Olmeta di Capocorso (RD 80) ; Pietracorbara (RD 80) et Pino (col de Ste Lucie).

- Vu la notification de la délibération précitée effectuée par le président de la communauté de communes au maire de la commune,

- Considérant qu'à compter de la date de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable,

Le maire propose au conseil municipal de délibérer

Le conseil municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré décide :

- D'approuver la délibération du conseil communautaire notifiée ;

- D'autoriser le maire à procéder à la notification de la présente délibération au président de la Communauté de Communes ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSU

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_034 - Objet : ARRET DU PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 02 octobre 2015 ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2020 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Où l'exposé de Madame le Maire rappelant :

a) Les raisons qui ont conduit à engager la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme et les objectifs poursuivis ;

b) Qu'un débat s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2020, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

c) Les modalités de la concertation publique qui sont inscrites dans la délibération de prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme :

- Réunions publiques avec la population et les personnes publiques associées ;
- Rencontre avec le Maire ou l'adjoint en charge de l'urbanisme ;
- Possibilité d'adresser par courrier toute suggestion à l'attention du Maire.

Considérant le bilan qu'il convient de tirer de la concertation publique qui s'est effectuée depuis la prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme :

a) La délibération du conseil municipal prise en date du 24 août 2015, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation publique, a fait l'objet de mesures de publicité avec un affichage en mairie et une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département L'Informateur Corse Nouvelle, n° 6577 journal du 04 au 10 septembre 2015 ;

b) Deux (2) réunions publiques ont été organisées sur la commune :

DATE et HORAIRE	LIEU	PHASE DU PLU
04/12/2018	Salle des fêtes du	Phases 1 et 2 : éléments de diagnostic et

14h	village	PADD
21/07/2021 10h00	Salle des fêtes du village	Phase 3 : dispositions réglementaires (zonage)

Le public a été informé des réunions par le biais :

- D'affichages en mairie et dans tous les lieux habituels réservés à cet effet, au village et à la marine ;

Ces réunions publiques, lesquelles ont rassemblé une trentaine de personnes, ont été animées par le groupement de bureaux d'études et Madame le Maire. Elles se sont déroulées en deux temps :

- 1) Une présentation de l'avancée de la procédure et des travaux réalisés ;
- 2) Un débat ouvert avec l'ensemble des personnes présentes, participatif et respectant le principe d'échange contradictoire.

Les questions et observations ont majoritairement porté sur la conformité avec la loi Littoral et la compatibilité avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le public était partagé sur le caractère « restrictif » du cadre réglementaire et législatif imposé, surtout pour ce qui concerne la constructibilité. Le devenir des secteurs habités et bâtis du village et de la marine a animé une bonne partie des débats. La préservation de la silhouette villageoise et de l'architecture traditionnelle était également une préoccupation pour de nombreux habitants.

Par ailleurs, ces réunions ont permis d'étudier au cas-par-cas des demandes émises pour la construction d'habitations et d'hébergements touristiques. Le groupement de bureaux d'études a pu ainsi apporter des précisions quant à la faisabilité des différents projets.

c) Une (1) réunion avec les personnes publiques associées ou consultées (PPA ou PPC) a été organisée sur la commune :

DATE et HORAIRE	LIEU	PHASE DU PLU
04/12/2018 10h	Salle des fêtes du village	Phases 1 et 2 : éléments de diagnostic et PADD

Outre les membres du groupement de bureaux d'études, Madame le Maire et deux adjoints de la commune, ont participé des représentants de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse, de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM -service SAH - unité Aménagement) de Haute-Corse, et de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AAUEC – Collectivité de Corse).

Cette réunion de travail, animée par le groupement de bureaux d'études et Madame le Maire, a permis de débattre des éléments de diagnostic ainsi que du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec les personnes publiques présentes. Les principaux échanges et observations des intervenants ont été consignés dans un compte-rendu. La DDTM de Haute-Corse (service SAH, unité Aménagement)

a également transmis des observations complémentaires sur le projet de PADD, par mail du 05/03/2019.

d) Un (1) registre de concertation, à feuillets non mobiles, a été ouvert dès le début de la procédure en mairie, au village. Ce registre a été tenu à disposition de tous et a ainsi permis de consigner des observations et demandes du public au cours des différentes phases d'élaboration du projet de PLU, ce jusqu'à l'arrêt de ce dernier. L'information sur la présence de ce registre a été rappelée à l'occasion des réunions publiques.

Les observations et demandes formulées par courriers papiers et numériques (email) qui ont été reçus en mairie ont été jointes au registre. Au total, 09 doléances ont été consignées.

Les documents papiers constitutifs du dossier du PLU ont également été mis à disposition du public, en mairie et sur le site internet de la commune ce au fur et à mesure de leur réalisation, suivant les étapes de la procédure.

En conclusion, les modalités mises en œuvre ont permis d'élaborer un projet de Plan local d'urbanisme de manière démocratique. Le public a eu l'opportunité d'exprimer ses attentes, ses remarques et autres doléances, ce préalablement à l'enquête publique. Ce bilan de la concertation, consigné dans la présente délibération, sera transmis aux personnes publiques associées et consultées.

Considérant que le projet du Plan local d'urbanisme de la commune d'Olmata di Capocorso est aujourd'hui finalisé, qu'il s'est construit en tenant compte de la compatibilité avec le PADDUC et en intégrant les évolutions législatives et réglementaires récentes. Il s'est également nourri des différentes réunions techniques internes, des échanges avec les personnes publiques qui ont été associées ou consultées lors de son élaboration ainsi que de la concertation avec la population.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

1. De considérer comme favorable et de valider le bilan de la concertation présenté ;
2. D'arrêter le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune d'Olmata di Capocorso. Un projet qui intègre entre autres la compatibilité avec le PADDUC, la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme (décrets n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et n° 2020-78 du 31 janvier 2020) et la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;
3. Que le projet de Plan local d'urbanisme arrêté et la présente délibération seront transmis pour avis aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe) ;

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Cap Corse ;
 - Les Maires des communes limitrophes ;
 - Monsieur le Président du Parc naturel régional de Corse ;
 - Monsieur le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agiate ;
 - Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Haute-Corse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
 - Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - Monsieur le Délégué du Conservatoire du littoral – Délégation Corse ;
 - Les associations et autres personnes publiques consultées à leur demande.
4. Que le projet de Plan local d'urbanisme arrêté sera soumis à l'examen de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse (CTPENAF) ;
5. De la mise à disposition du public du dossier d'élaboration du Plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal ;
6. De l'affichage et de la publicité de la présente délibération :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie

Mairie d'Olmata di Capocorso

Hameau de Piazza

20217 OLMETA DI CAPOCORSO

Samedi matin de 09 h à 12 h

Et sur le site de la commune : **www.olmetadicapocorso.corsica**

Ainsi fait et délibéré à Olmeta di Capocorso les jour, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_035 - Objet : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INCORPORATION DE DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE (article 713 du Code Civil)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et particulièrement des dispositions de l'article 713 du Code Civil qui attribue ces biens à la commune.

Il indique que l'ensemble des biens sis à Olmeta di Capocorso, parcelles :

Section B : 015 NATIVO lot 00A0002,

Section D : 260 CANALI lot 00A0002, 261 CANALI lot 00A0002

Section E : 420 PIAZZOLA

appartenaient à FRANCESCHI Paul Dominique, comme en témoignent les éléments réunis, que cette personne est décédée sans qu'aucun successible ne se soit présenté, que ces biens ne sont devenus la propriété de personne et que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L1122-1, L1123-1 premier alinéa, L1123-2

Vu l'article 713 du Code Civil

- Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil afin d'intégrer ces biens dans le domaine privé communal

- Charge le Maire de mettre en œuvre la procédure et l'autorise à effectuer toute démarche nécessaire et signer toute pièce utile à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du vendredi 24 septembre 2021

Date de la convocation: 18/09/2021

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2021_036 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE SUR LA TOITURE DU GARAGE E 967

La configuration de l'appartement communal E 967 offre la possibilité de créer une terrasse sur la toiture du garage existant.

Le Maire présente un devis de l'entreprise Boncompagni pour un montant H.T. de 19 264,99 € et propose le plan de financement suivant :

80 % soit 15 412,00 € - COLLECTIVITE DE CORSE Dotation Quinquennale

20 % soit 3 853,00 € - COMMUNE

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'APPROUVER ce projet
- D'ACCEPTER le plan de financement proposé

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Mireille BONCOMPAGNI